



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier La circulation est interdite à tous les véhicules dans la cour du collège du lundi au vendredi, de 07h30 à 17h00, excepté les services publics (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire : *lundi au vendredi 07h30 à 17h00, excepté services publics*).

Art. 2 Les places de parc situées sur l'article 2044 du cadastre de Dombresson, sur le chemin du Ruz Chasseran, devant l'article 2771 dudit cadastre, sont réservées exclusivement au corps enseignant du collège du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 (signal 4.17 avec plaque complémentaire : *Réservé corps enseignant lundi au vendredi 07h00 – 17h00*).

Art. 3 ¹Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté concernant la circulation routière du Conseil communal de Dombresson, du 4 juin 1998.

²Il complète les dispositions de l'arrêté du Conseil communal de Dombresson, du 18 octobre 2010, relatif au stationnement sur l'article 2044.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 août 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



C. Hostettler



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 AOUT 2017**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.